



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 6 AOUT 2024 RELATIF À LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ AU TRAVAIL ASSURANT LE SIR RI DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX RI ET À L'AGRÉMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES SPST

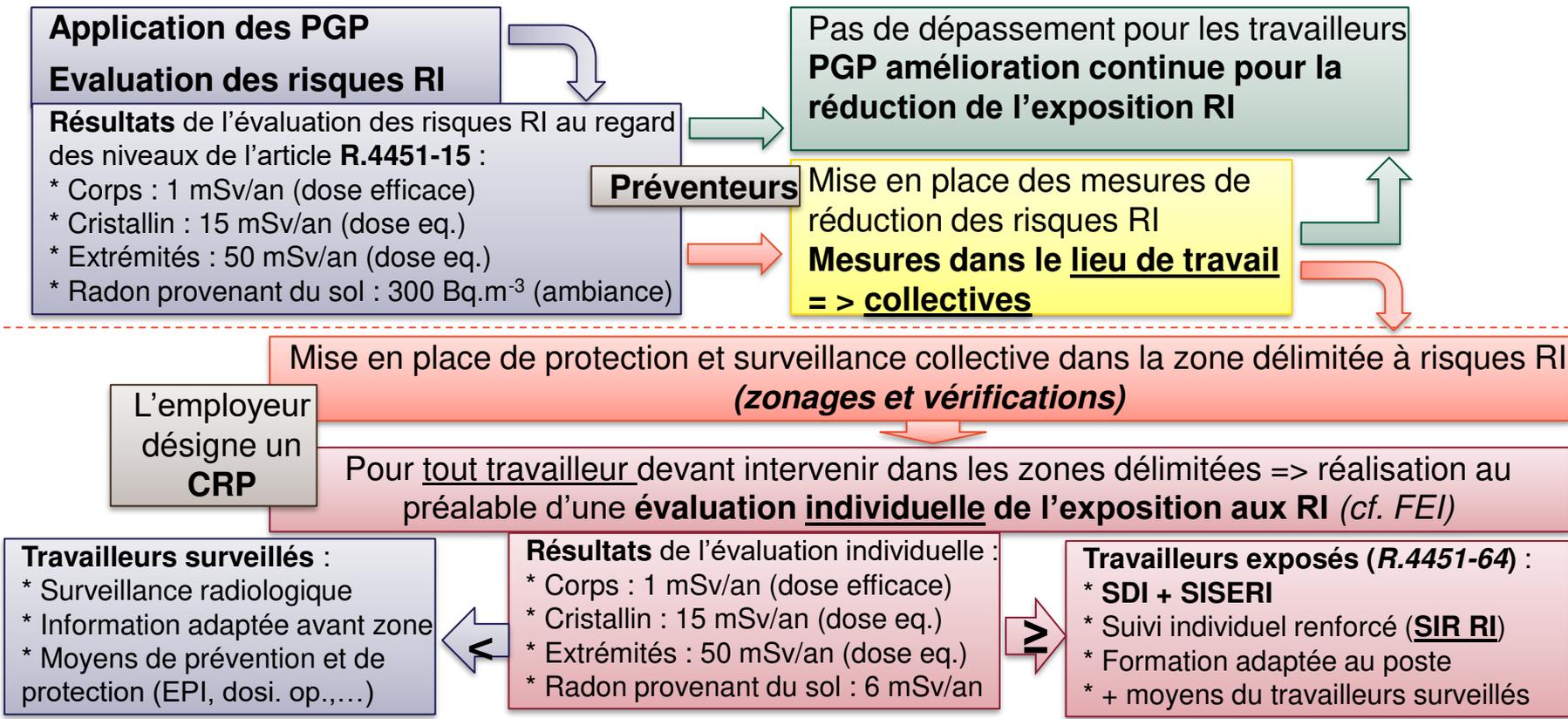
Nicolas Michel DGT/CT2

Sommaire

- 1. Contexte de l'arrêté du 6 août 2024**
- 2. Titre 1er : formation spécifique modulaire des PST**
- 3. Titre II : agrément complémentaire des SPST**

1. Contexte : prévention des risques professionnels liés aux rayonnements ionisants

Quand mettre en œuvre le dispositif renforcé ?



Contexte de l'arrêté du 6 août 2024

Historique

- ❖ **Secteur Nucléaire en France** (*depuis 1997 : environ 200 MT formés*) => **Retour EXP : équité ?**
 - Arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la **formation spécifique des médecins du travail** chargés de la surveillance médicale des travailleurs des **entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires**
 - Arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'**habilitation des services médicaux** du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base
- ❖ **Exigences de la directive 2013/59/Euratom** (*tout secteur dès que SIR RI : privé et public*)
 - Article 14.2 - Les États membres veillent à ce que des mesures soient prises pour organiser **l'enseignement, la formation et le recyclage** de manière à permettre la **reconnaissance** des **experts en radioprotection** et des **experts en physique médicale**, ainsi que des **services de médecine du travail** et des **services de dosimétrie**, en relation avec le type de pratiques.
 - Article 79 - **Reconnaissance des services** et experts / 1. Les États membres veillent à ce que des dispositions soient prises pour la reconnaissance: a) des **services de médecine du travail** ; [...] Les États membres veillent à ce que les dispositions nécessaires soient mises en place pour **garantir la continuité** de l'expertise de ces **services** et experts.
- ❖ **LOI 2018-771 du 5 septembre 2018** pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses décrets.
- ❖ **LOI 2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail et ses décrets :
 - Exemple : Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux **délégations de missions** par les médecins du travail, aux **infirmiers en santé au travail** et à la télésanté au travail. (*nécessité de formations techniques spécifiques selon le suivi*)

2. Arrêté du 6 août 2024 : titre I^{er} FORMATION des PST au SIR RI

Code du travail : formations SIR RI pour les PST

Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Art. R. 4451-85. – I. – Pour **assurer le suivi individuel renforcé** prévu à l'article R. 4451-82, le **médecin du travail et les professionnels de santé au travail placés sous son autorité mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1** suivent une **formation spécifique** préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle.

II. – Un **arrêté** conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

1° Le **contenu de la formation** mentionnée au I en fonction des professionnels de santé au travail concernés et du type d'exposition, ainsi que les modalités de son renouvellement ;

2° Les **modalités de reconnaissance** des connaissances, des compétences et de l'expérience du professionnel de santé au travail comme valant satisfaction de l'obligation de formation prévue au I ;

3° Les **conditions pour qu'un organisme de formation** puisse dispenser cette formation.

⇒ **Il s'agit d'une formation réglementaire liée au SIR RI qui n'entre pas dans le champ d'un DPC**

Rappel Partie 4 du CT : cette formation est obligatoire aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public (*médecins de prévention aussi !*)

Titre 1^{er} : formation spécifique modulaire

Formation RI pour les MT et PST assurant le SIR RI et agrément complémentaire aux SST

Une formation spécifique selon deux catégories de professionnels de santé au travail :

- Catégorie 1 « **infirmier** » pour l'infirmier de santé au travail ; $\geq 2j$
- Catégorie 2 « **médecin** » pour le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail. *Les infirmiers peuvent aussi suivre cette formation.* $\geq 4j$

En complément de la formation spécifique des modules complémentaires sont :

- a) Travailleur contaminé : exposition interne et calculs de doses associés ; $\geq 2j$ dont 1 en pratique
- b) Travailleur exposé au radon d'origine environnementale ; $\geq 1j$
- c) Travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique ; $\geq 1j$
- d) Travailleur exposé aux neutrons. $\geq 1j$

La formation spécifique et les modules associés peuvent être dispensés par partie sur une année.

Dès que la formation a débuté le PST peut commencer à assurer un SIR RI sous tutorat d'un MT formé.

Nécessité de renouvellement de la formation soit tous les 5 ans, soit en continu chaque année ($\geq 1j/an$).

Titre 1^{er} : Organismes de formation

Formation RI pour les MT et PST assurant le SIR RI et agrément complémentaire aux SST

- ❖ Possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné à l'article L. 715-1 du code de l'éducation **d'intégrer la formation spécifique** en **option** dans leurs formations initiales pour les médecins du travail et infirmier en santé du travail.
- ⇒ **enseignement initial : IFSI, universités... => DES, DURAMT...**
- ❖ Pour les **organismes de formation**, ils doivent être certifiés dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail => **QUALIOP** a minima
- ❖ Obligation pour les **formateurs** :
 - ❖ Responsable pédagogique : 1 MT avec au moins 5 années d'expérience en SIR RI ou 1 CRP avec au moins 10 années d'expérience en RP
 - ❖ Autres formateurs : qualifiés dans leur domaine d'intervention, au moins 1 MT avec au moins 2 années d'expérience en SIR RI
- ❖ Possibilité de formation **intra** pour les SPST **autonomes** de grandes entreprises (cf. EDF) ou de l'Etat (cf. Armées) dans le respect de toutes les dispositions de l'arrêté, sauf la certification Qualiopi.
- ❖ **Notification à l'IRSN (ASNR 2025)** de tous les PST formés (*Ceux du module SUR...*).

Titre 1^{er} : mise à jour des connaissances

Renouvellement de la formation spécifique et des modules

La formation spécifique et les modules complémentaires associés font l'objet d'une mise à jour des connaissances :

- Soit **formation de renouvellement tous les cinq ans en présentiel** : (50% du temps de la formation spécifique et des modules => 2 à 5 jours selon les cas).
- Soit **formation continue annuelle** : **au moins une journée (7h) par an sur 5 ans** => 5 jours sur 5 ans (présentiel mais possibilité de distanciel sur 2/5). *Cf journée annuelle AMTSN*

Nécessité de QUALIOPi dont une évaluation afin d'obtenir une attestation de formation.

Attention à ne pas dépasser le délai de 5 ans sans mise à jour des connaissances, sinon nécessité de repasser une formation spécifique et les modules complémentaires.

- ❑ **Reconnaissance / équivalence européenne** : certains diplômes délivrés par un Etat membre de l'Union européenne peuvent être reconnus en France. Il faut pour cela demander une attestation (via DREETS) après avoir effectué une formation de mise à niveau *a minima* sur la réglementation française (SIR RI, SISERI...) d'au moins 1 journée (7h) par un OF (Qualiopi).

Dispositions transitoires pour les formations => *app. 2026*

Formation RI pour les MT et PST assurant le SIR RI et agrément complémentaire aux SST

Formations réalisées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, réputées satisfaire aux formations et modules :

- Diplôme universitaire en radioprotection appliquée à la médecine du travail, dispensé par l'université Paris Descartes (DURAMT) ;
- Formation en radioprotection à destination des médecins du travail, chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, dispensé par le Groupement des Industriels Français de l'Energie Nucléaire (GIFEN) ;
- [Formation radioprotection et service de santé au travail / médecin du travail, dispensée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire \(IRSN\)](#) ;
- Formation à la radioprotection et au suivi médical du personnel militaire et civil de la défense (ex-certificat de compétence médicale approfondie en radioprotection au sein des forces) au profit des professionnels de santé des armées, dispensée par le service de protection radiologique des armées (SPRA).

Formations de renouvellement réalisées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, validité sur 5 ans :

- Formation recyclage des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, dispensée par le Groupement des Industriels Français de l'Energie Nucléaire (GIFEN).

Journées de formation en continu réalisées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, au moins une en moyenne par an :

- [Formation des médecins du travail spécialisés dans le secteur nucléaire, dispensée par l'association des médecins du travail des salariés du nucléaire \(AMTSN\)](#) ;
- Formation des médecins du travail, dispensée par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN Cadarache) ;
- Formation médecin du travail et radioprotection, dispensée par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

3. Arrêté du 6 août 2024 : titre II

Agrément complémentaire pour les SPST

(plus généralement autorisation pour les SST)

Code du travail : agrément complémentaire pour les SPST

Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs risques RI

Art. R. 4451-86. – I. – Pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82, les [services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2](#) et les [services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-3 du code rural](#) et de la pêche maritime dispose d'un **agrément complémentaire** à celui prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail.

II. – L'agrément complémentaire est délivré par l'autorité administrative pour une période de cinq ans. «Il peut être demandé en même temps que l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code, pendant sa période de validité ou lors de son renouvellement.

Décret fin 2024 :

Il est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national prévoyant notamment que le nombre de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code, en particulier de médecins du travail, ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du présent code est suffisant pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I.

[III.- Le silence gardé pendant plus de six mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut refus d'agrément. Le silence gardé pendant plus de six mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision de refus d'agrément vaut rejet de la demande de recours.] en discussion au Conseil d'Etat.

IV.- L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire.

Lorsque l'autorité administrative constate des manquements aux conditions mentionnées au II, elle peut diminuer la durée de l'agrément complémentaire ou y mettre fin.

Titre II : l'agrément complémentaire SST

Applicable à tous les services de santé au travail mais tous n'ont pas d'agrément (cf. public)

L'agrément complémentaire est calqué sur l'agrément principal pour les SPST et SST agricoles. Il est à renouveler tous les 5 ans, il est recommandé de le demander en même temps que l'agrément.

Il reprend les dispositions de l'ancienne habilitation des SPSTI du secteur nucléaire en les actualisant :

- Le service dispose de **l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1** du code du travail ou en fait la demande en concomitance ;
- Le service demande une délimitation de la compétence géographique qui ne peut pas dépasser la **limite régionale** ;
- Le service dispose de **PST préalablement formés** (*attestation de formation, date de validité*) selon le titre Ier de l'arrêté (formations spécifiques et modules complémentaires) ;

Critère important : l'adéquation entre PST formés et travailleurs exposés suivis en SIR RI :

- **Tous les PST n'ont pas à être formés ;**
- **Il est recommandé de créer une spécialité sur au moins 1 à 3 MT par SST selon le nombre de travailleurs exposés à suivre.**

Critères d'évaluation pour l'autorité administrative compétente

Applicable à tous les services de santé au travail mais tous n'ont pas d'agrément (cf. public)

L'autorité administrative compétente vérifie pour évaluer l'adéquation entre PST formés et travailleurs exposés maximums souhaités :

Le nombre de travailleurs exposés suivis n'excède pas, pour un **médecin du travail à temps plein** :

- a) **900**, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
- b) **3 000**, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a.

Lorsque le médecin du travail est **assisté d'autres professionnels de santé formés** dans les conditions du présent arrêté, en fonction de son **équipe pluridisciplinaire** et des **moyens matériels** dont il dispose:

- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à **1 500** ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à **3 800**.

=> Attention avec les nombres maximums (c et d) qui ne sont logiquement valables que dans le secteur du nucléaire.

Titre II : dispositions transitoires

Toute **habilitation** d'un service de prévention et de santé au travail intervenant dans une installation nucléaire de base, en cours de validité au 1er juillet 2026 et obtenue dans le cadre de l'arrêté du 28 mai 1997 mentionné au II de l'article 25, **équivalait à l'agrément complémentaire du titre II jusqu'à la fin de sa période de validité.**

A compter du 1er janvier 2026, les professionnels de santé au travail qui ne sont pas titulaires de l'attestation de formation, ou de diplôme équivalent répondant aux conditions du présent arrêté ne peuvent plus assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail et à l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime.

A compter du **1er juillet 2026**, seuls les services de santé au travail agréés conformément aux dispositions du titre II assurent le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail et à l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime.

=> **Autorité administrative compétente** : le DREETS et Pour le secteur public, il n'y a pas d'agrément mais il pourrait être demandé une « autorisation / habilitation ».



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
du travail